

DÉCLARATION DE VIDANGE ET DE REMISE EN EAU D'UN PLAN D'EAU

Formulaire simplifié valant dossier d'incidence au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement uniquement pour les vidanges soumises à déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0. et/ou 3.2.4.0. et/ou 2.2.1.0

Mon ouvrage, plan d'eau est réputé régulièrement autorisé ou a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'Administration.

NOTA : Le propriétaire ou l'exploitant d'un plan d'eau soumis à déclaration ou à autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui ne s'est pas fait connaître auprès de l'autorité administrative, est prié de porter son plan d'eau à la connaissance de l'Administration en utilisant le formulaire de « Porter à connaissance d'ouvrage – plan d'eau ».

Sont concernées les vidanges puis remplissages de **plans d'eau** d'une superficie supérieure à 1000 m² et, s'ils sont issus de barrages de retenue, dont la hauteur de retenue est inférieure à 10 m et le volume inférieur à 5 millions de m³.

Les vidanges périodiques des plans d'eau font l'objet d'une **déclaration unique**. La réalisation de ce dossier n'est obligatoire qu'une fois. Les prochaines opérations de vidanges seront ensuite reconnues déclarées de fait, pendant toute la durée de vie du plan d'eau.

Conformément aux articles R.214-17 et R.214-39 du code de l'environnement des prescriptions complémentaires (bonde, modification de prise d'eau...) pourront être édictées par le préfet tant que les ouvrages existent.

QUELQUES CONSEILS POUR LA CONDUITE DE VOTRE VIDANGE ET POUR REMPLIR LE FORMULAIRE :

- La consigne de vidange et de remplissage doit être scrupuleusement respectée
- L'information préalable des services de l'État en charge de la police de l'eau doit être effectuée, y compris pour des opérations périodiques.
- Se référer à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 de prescriptions générales 3240 ci-annexé
- Prévoir les vidanges, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, de préférence en automne. Cette période peut être étendue en fonction des enjeux du milieu. Toute demande de dérogation est à **justifier**, et sera évaluée au cas par cas.
- Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre et doit garantir le débit minimum. Toute demande de dérogation est à **justifier**, et sera évaluée au cas par cas.
- Si la vidange se fait dans un cours d'eau récepteur, prendre connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 ci-annexé.
- Limiter au strict minimum l'intervention éventuelle d'engins dans le milieu aquatique.
- Dans le cas de projets de vidanges susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, l'administration pourra demander des compléments d'information sur des points précis (état initial....) et prendre des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement.

1. Identification du déclarant

Colonne réservée à l'administration <input type="checkbox"/>	Nom et Prénom :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Exploitant *
	Adresse :	
	Commune :	

* entreprise ou personne en charge de l'entretien ou de l'utilisation de l'ouvrage.

Téléphone fixe :	Téléphone portable :
Fax :	Courriel :
N° SIRET :	

2. Rubriques de la nomenclature concernées par la vidange (cocher la/les rubriques)

Colonne réservée à l'administration <input type="checkbox"/>	2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	3.1.5.0	Si cours d'eau récepteur.	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	<input type="checkbox"/>

3. Caractéristiques du plan d'eau

Colonne réservée à l'administration	<p>Situation administrative du plan d'eau (joindre la copie du titre, ou tout élément prouvant la date de création du plan d'eau)</p> <p>3.1 <input type="checkbox"/></p> <p>a) Plan d'eau ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation</p> <p>Récépissé de déclaration, date :</p> <p>Arrêté préfectoral, date :</p> <p>b) Plan d'eau ayant été porté à la connaissance de l'Administration : date :</p> <p>si non joindre le formulaire de porter à connaissance d'ouvrage – plan d'eau</p>
3.2 <input type="checkbox"/>	<p>Localisation du plan d'eau (joindre une carte au 1/25000 sauf si annexé au formulaire de porter à connaissance)</p> <p>Commune – Lieu dit :</p> <p>Références cadastrales (section et numéro de parcelle) :</p> <p>Nom du plan d'eau :</p> <p>Numéro d'ordre si plans d'eau en série sur le même cours d'eau :</p> <p>(joindre un plan de position)</p>
3.3	Caractéristiques générales

Colonne réservée à l'administration	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence de frayère (i) Tronçon de cours d'eau listé à l'inventaire des frayères article L.432-3 du code de l'environnement : OUI - NON Estimation de la surface de frayère, de zone de croissance ou de zone d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et de batraciens – Surface détruite en m² : Le tronçon du cours d'eau est en réserve de pêche : OUI - NON <p>NON</p> <p>(i) Arrêté préfectoral N°2012-221-0019 du 8 août 2012 téléchargeable : http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Directive-cadre-sur-l-eau-SDAGE-et-SAGE/Inventaire-des-Frayeres-article-L.432-3-du-code-de-l-environnement Cartographie interactive disponible sur le site http://carmen.carmencarto.fr/146/Frayeres2.map</p> <p>Exigences réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> État du cours d'eau et objectifs de bon état du cours d'eau (SDAGE) Le cours d'eau est classé au titre de la continuité écologique (ii) : (article L214-17 du code de l'environnement) : OUI - NON <p>Dans ce cas précisez si c'est en Liste 1 et/ou en Liste 2.....</p> <p>(ii) Arrêtés préfectoraux du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée N°13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013 téléchargeables : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php</p> <ul style="list-style-type: none"> Autre vulnérabilité :
<p>4.3</p> <input type="checkbox"/>	<p>Autres usages:</p> <ul style="list-style-type: none"> périmètre de protection de captage : à proximité _____, sur le site irrigation : autre (préciser) : aucun autre usage

5. La vidange

Rappel :

- L'information préalable des services de l'État en charge de la police de l'eau doit être effectuée.
- Se référer à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 de prescriptions générales 3240 ci-annexé
- Prévoir les vidanges, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, de préférence en automne. Cette période peut être étendue en fonction des enjeux du milieu. Demande de dérogation à justifier, évaluée au cas par cas.
- Si la vidange se fait dans un cours d'eau récepteur, prendre connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 ci-annexé.
- Limiter au strict minimum l'intervention éventuelle d'engins dans le milieu aquatique.
- Dans le cas de projets de vidanges susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, l'administration pourra demander des compléments d'information sur des points précis (état initial....) et prendre des prescriptions.
- la qualité des eaux rejetées dans le milieu ne doit pas dépasser les normes fixées dans l'arrêté du 27 août 1999 (MES, T°C, oxygène dissous).
- réduire le débit de vidange au maximum permet de réduire l'impact de la vidange.

Description de l'opération

Vidange périodique (à cocher absolument si le pétitionnaire souhaite faire d'autres vidanges)

5.1

Date de la dernière vidange :

Joindre un document descriptif de consigne de vidange : se servir du document joint au formulaire ou du document disponible sur le site www.isere.gouv.fr

La consigne de vidange et de remplissage doit être scrupuleusement respectée

5.2

Vidanges à venir :

Fréquence prévue :

Durée de la vidange :

Capacité totale de vidange : supérieure à 10 000 m³/jour *
 comprise entre 2 000 et 10 000 m³/jour
 inférieur à 2 000 m³/jour

* Attention si cette case est cochée, ce formulaire n'est pas approprié.

Consigne de vidange : OUI - NON - Si oui joindre la consigne de vidange.

Gestion des débits :

Vitesse d'abaissement du plan d'eau :

Nombre de paliers	Valeur du débit de vidange en l/s pour chaque palier

Proportion du débit maximal de vidange par rapport au débit du cours d'eau récepteur :. %

Espèces présentes (poissons) dans le plan d'eau :.....
.....
.

Mode de récupération des poissons (pêcherie, filet) :

Destination des poissons pêchés :

5.3

Phase d'assec du plan d'eau : : OUI - NON

Si OUI période du.....au.....

Objectifs : Travaux
Autre :

Suivi :

5.4

Curage du plan d'eau (i) : OUI - NON

Si OUI période du.....au.....

	<p>Objectifs : Travaux Autre :</p> <p>Surface à curer :</p> <p>(i) Attention pour les plans d'eau situés sur un cours d'eau, le curage est susceptible d'être concerné par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature. La présente déclaration ne permet pas le curage du cours d'eau. Contacter le service police de l'eau.</p> <p>Si curage partiel, indiquer le lieu du curage (à faire figurer sur un plan) Volume total à extraire en m³ :</p> <p>Lieu de destination (n°, section, parcelle) :.....</p> <p>Rappel : les boues doivent être déposées dans le respect des autres réglementations en vigueur.</p>
<p>5.5</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Remise en eau – Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre et doit garantir le débit minimum. Demande de dérogation à justifier, évaluée au cas par cas.</p> <p>Éléments de surveillance à prévoir vis à vis de la sécurité publique (surveillance du comportement du barrage – digue d'étang) :</p>
<p>Colonne réservée à l'administration</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Dans le cas d'un prélèvement en rivière :</p> <p>Valeur maximale du débit dérivé :.....</p> <p>Valeur minimale du débit biologique laissé au cours d'eau après prélèvement :</p>
<p>5.6</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus : (point 5° de l'article R214-32 – régime Déclaration)</p> <p>Avant de passer d'un palier de la vidange à un autre :</p> <p><input type="checkbox"/> surveillance du débit du rejet par rapport à celui du cours d'eau récepteur ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> surveillance du respect de la qualité du rejet ⁽²⁾</p> <p><small>(1) Le débit du rejet devra être compris entre 5 % et 25 % du débit du cours d'eau récepteur. (2) Les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées : oxygène > 3 milligrammes par litre, ammonium (NH₄) < 2 milligrammes par litre et matières en suspension < 1 gramme par litre.</small></p>

6. Incidences directes ou indirectes (en phase de vidange et phase d'assec si besoin):

<p>Colonne réservée à l'administration</p> <p>6.1</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Vis à vis du milieu naturel - hors milieu aquatique (décrire les incidences de la vidange sur le milieu naturel par rapport à l'état initial):</p>
--	--

	...									
6.2 <input type="checkbox"/>	<p>Vis à vis du milieu aquatique</p> <p>Le rejet des eaux de vidange doit respecter les seuils réglementaires de tolérance définis à l'article 5 de l'arrêté n° du 27 août 1999 (rubrique 3.2.4.0) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Seuils limites de rejets</th> </tr> <tr> <th>Matières en suspension</th> <th>Oxygène dissous</th> <th>Ammonium</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 1 g/l</td> <td>> 3 mg/l</td> <td>< 2 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Décrire les incidences de la vidange sur les milieux aquatiques par rapport à l'état initial :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	Seuils limites de rejets			Matières en suspension	Oxygène dissous	Ammonium	< 1 g/l	> 3 mg/l	< 2 mg/l
Seuils limites de rejets										
Matières en suspension	Oxygène dissous	Ammonium								
< 1 g/l	> 3 mg/l	< 2 mg/l								
6.3 <input type="checkbox"/>	<p>Vis à vis des usages (AEP, autres...)</p> <p><i>(décrire les incidences de la vidange sur les usages par rapport à l'état initial):</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>									
6.4 <input type="checkbox"/> Colonne réservée à l'administration	<p><u>Évaluation des incidences par rapport à un/des sites(s) Natura 2000</u></p> <p>Mon projet est situé en zone Natura 2000 : OUI - NON</p> <p>(cartographie DREAL des zonages environnementaux : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map#)</p> <p>Lorsque l'opération est susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier doit présenter une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site. Joindre une notice d'incidences Natura 2000 : http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Reseau-Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000</p> <p>Formulaire : http://www.isere.gouv.fr/content/download/16029/98954/file/Formulaire%20Incidences%20Petits%20Projets.pdf</p>									

7. Mesures préventives, curatives ou compensatoires

Colonne réservée à l'administration <input type="checkbox"/>	<p>Les mesures préventives ou curatives sont destinées à limiter l'impact de la vidange (gestion des débits, surveillance qualité des eaux, sécurité publique...).</p> <p>Indiquer les mesures préventives ou curatives qui seront prises:</p> <ul style="list-style-type: none"> pour éviter l'atteinte du cours d'eau récepteur :
---	--

Période
du.....au.....

Process :

- Maîtrise des débits :
.....
.....
..

- Maîtrise de la dérive des matières en suspensions
.....
..

- Maîtrise de la dérive de la faune piscicole :
.....
.....
..

- Autres : .
.....
.....
..
..

Si, en dépit de toutes les précautions prises, il subsiste des incidences notables sur les milieux naturels (cours d'eau récepteur), des mesures compensatoires doivent être proposées (restauration de sites et milieux aquatiques...), veuillez dans ce cas préciser les mesures envisagées dans une note complémentaire.

Remarque: tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation **préalable** conformément aux articles L.411-62 et suivants du code de l'environnement.

8. Compatibilité des opérations avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE-(s'il existe un SAGE)

Colonne réservée à l'administration	L'opération projetée doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et avec la SAGE (cartographie des SAGE présente sur le site CARMEN http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map#)		
	Décrire les incidences de la vidange sur le plan d'eau par rapport à l'état initial et aux orientations fondamentales du SDAGE www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ou www.eaurmc.fr :		
Colonne réservée à l'administration	Dispositions du SDAGE	Libellé de la disposition	Compatibilité du projet de vidange
	1 - 04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale.	L'évitement de la période d'incidence la plus défavorable à l'environnement pour les vidanges est une mesure préventive
	2 - 01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter – réduire – compenser »

	
6A - 15	Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	La présente déclaration décrit les modalités de vidange du plan d'eau et sa mise en cohérence avec les objectifs environnementaux du milieu récepteur sur l'ensemble des vidanges qui sont réalisées. Il s'agit d'une première formalisation d'une gestion durable du plan d'eau.
6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	La mise en place de grilles et d'autres outils permettant d'empêcher le passage des poissons et des alevins vers les cours d'eau dans le plan d'eau, notamment lors de la vidange, participe à la conservation du patrimoine piscicole d'eau douce.
<input type="checkbox"/> Mon projet de vidange d'étang est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Mon projet de vidange d'étang est donc compatible avec le SAGE (nom du SAGE) :	

9. Rappel des pièces à joindre avec le dossier

Dans tous les cas **joindre** tout document nécessaire à la compréhension du projet, notamment :

- joindre l'arrêté d'autorisation de création d'un ouvrage – plan d'eau **ou** le porter à connaissance
- une carte au 1/25000 avec la position du ou des plans d'eau
- note complémentaire sur l'état initial (si nécessaire – non obligatoire)
- le document « Consigne de vidange » obligatoire et signé
- un plan où figure le lieu du curage

le document d'incidence Natura 2000 (si nécessaire)

10. Engagements du déclarant

Je certifie l'exactitude des éléments déclarés dans le présent document.

Je m'engage :

- à respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-annexés.
- à respecter les modalités de réalisation des travaux et/ou opérations décrites ci-dessus.
- quinze jours à l'avance, à communiquer au service en charge de la Police de l'eau, au service départemental de l'OFB (Office Français de la Biodiversité – ex AFB) et au(x) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) les dates de début et de fin de chantier, et sommairement les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ou le déroulement des opérations.

Courriels : ddt-spe@isere.gouv.fr - sd38@ofb.gouv.fr

Ce délai peut être exceptionnellement réduit sous réserve d'un accord explicite préalable du service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

NB : dans tous les cas l'opération de vidange ne doit pas commencer avant accusé de réception du dossier par le service en charge de la police de l'Eau.

Fait à, le

(signature obligatoire du déclarant)

SIGNATURE

Dossier à retourner complété et signé en
en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Pour tout renseignement :

Tél. : 04 56 59 42 09 - Courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Annexes :

l'Arrêté ministériel de prescriptions générales rubrique 3.1.5.0.

l'Arrêté ministériel de prescriptions générales rubrique 3.2.4.0.